

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

sur les projets de Loi

- 1) - portant réforme de l'impôt du minimum fiscal ;
- 2) - abrogeant la délibération du 19 Novembre 1948 modifiée, instituant la contribution mobilière ;
- 3) - modifiant certaines dispositions de la délibération n° 57-084 du 27-XII-1957 portant codification des impôts sur le revenu ;
- 4) - instituant une taxe complémentaire à l'impôt général sur le revenu et une taxe complémentaire à la contribution des patentes ;
- 5) - modifiant l'article 7 bis de la délibération du 19 Novembre 1921 portant règlement de la contribution foncière ;
- 6) - modifiant certaines dispositions de la Loi n° 62-39 du 6 - 6 - 1962 modifiée, instituant une taxe de développement ,

présentés au nom de l'Inter-Commission
constituée par la Commission des Finances et par la
Commission des Affaires Economiques et du Plan ,

par Monsieur Christian VALANTIN
Rapporteur Général de la
Commission des FINANCES

-:-:-:-

Monsieur le Président ,

Mes Chers Collègues,

Les projets de Loi qui vous sont présentés visent essentiellement à :

- permettre une réforme partielle des " Anciennes Contributions directes " .
- améliorer l'assiette et le rendement de l'impôt cédulaire sur les bénéficiaires non-commerciaux .
- actualiser certaines dispositions fiscales .

I / - Projet de Loi portant réforme de l'impôt du minimum fiscal :

Selon la nouvelle procédure d'assiette de l'impôt du minimum fiscal , on distinguera désormais deux catégories de contribuables .

Pour les contribuables salariés, l'imposition se fera sur deux bases distinctes : d'une part les déclarations I.G.R.-salariés, d'autre part, pour ceux qui ne sont pas imposables à l'I.G.R., les bulletins de renseignement fournis par les employeurs. Pour les contribuables salariés imposables à l'I.G.R., l'imposition serait mise en recouvrement en même temps que l'impôt sur le revenu et les intéressés recevraient un seul avertissement . Pour les contribuables salariés non imposables à l'I.G.R. l'imposition serait recouvrée par un rôle particulier confectionné mécanographiquement au vu des bulletins de renseignement codifiés directement

/..

./..

Pour les contribuables patentés , les propriétaires et les non salariés , la procédure serait inchangée .

Cette nouvelle façon de faire rend nécessaire une définition plus rigoureuse des contribuables au titre du minimum fiscal .

En ce qui concerne les salariés, la liste des catégories actuellement en vigueur fait référence à des grades, des emplois ou des fonctions généralement imprécis . Il est préférable de se référer aux rémunérations nettes qui constituent des éléments précis indirectement exploitables par la mécanographie . Le montant des rémunérations proposé pour chaque catégorie ne modifie pas l'ancienne répartition, sauf que la limite inférieure de la 3^e catégorie est portée de 100.000 à 180.000 francs .

Pour les contribuables non salariés, notamment les propriétaires fonciers, ils seront désormais répartis dans les différentes catégories, en fonction de leur revenu net, comme les salariés .

Pour les contribuables exemptés du minimum fiscal, le nouveau texte prévoit que les rôles supplémentaires peuvent être mis en recouvrement jusqu'au 30 Juin de chaque année pour les impositions dues au titre de l'année précédente . Il est prévu en outre que les patentés des 3 dernières classes du tableau A devront acquitter l'impôt du minimum fiscal par anticipation , comme les droits de patente dont ils sont redevables . Enfin , les taux des trois premières catégories du minimum fiscal sont uniformément augmentés de 1000 francs pour compenser , en partie, les pertes de recettes résultant de la contribution mobilière .

Votre Inter-Commission n'a pas soulevé d'objections majeures à ces nouveaux aménagements et vous demande d'adopter le projet de Loi qui vous est ainsi soumis .

2 / - Projet de Loi abrogeant la contribution mobilière :

Elle est abrogée pour compter du 1er Janvier 1969 .
Cependant, la contribution mobilière pourrait , au titre de 1968, être régulièrement établie jusqu'au 30 Juin 1969 et le recouvrement des impôts arriérés serait normalement poursuivi.

La mécanisation a mis en relief l'inéfficacité des dispositions prises sur le plan réglementaire, pour éliminer les inégalités choquantes et injustifiées constatées dans la détermination des bases d'impositions .

3 / - Projet de Loi modifiant certaines dispositions du Code des Impôts sur le revenu .

Le projet a pour but :

- d'aménager le régime d'imposition forfaitaire des impôts cédu-
laires sur les B.I.C. et les B.N.C. ;
- faciliter la nouvelle procédure d'assiette de l'impôt du mi-
nimum fiscal ;
- actualiser le Code des Impôts sur le revenu et préciser certai-
nes de ses dispositions .

A - Aménagement des régimes d'impositions " forfaitaires ".

a) - B.I.C.

La composition et le mode de désignation des membres de la Commission chargée de fixer le bénéfice des contribuables , qui, relevant du régime d'imposition forfaitaire, refusent d'accepter les propositions de l'Administration, seraient modifiés .

../..

- 4

Cette Commission paritaire présidée par un représentant du Ministre des Finances serait réduite à quatre membres, (au lieu de huit) , Son mode de désignation serait défini par un arrêté ministériel qui tiendrait compte de la mise en place des nouveaux organismes professionnels représentatifs des contribuables concernés .

b) B.N.C.

En matière d'impôt cédulaire sur les B.N.C. il est proposé la création d'un régime forfaitaire dit d'évaluation administrative, assorti du recours à une Commission analogue à celle prévue en matière de B.I.C. L'introduction de ce nouveau régime exige la refonte matérielle de l'ensemble des articles du Code relatifs à l'impôt cédulaire sur les B.N.C., et une numérotation entièrement nouvelle . Tel est l'objet de l'article 6 du projet qui modifie l'article 52 du Code .

B - Modifications destinées à faciliter la nouvelle procédure d'assiette de l'impôt du minimum fiscal :

Les employeurs et les personnes ou organismes qui versent des pensions ou des rentes viagères sont désormais obligés de déclarer les sommes payées à titre de salaires ou de pensions, même au dessous de 100.000 francs par an . Ainsi serait évité le recensement , grâce aux bulletins de renseignement joints aux états des sommes versées .

Par ailleurs, les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements à fournir par les employeurs sont désormais sanctionnées par un relèvement du taux de l'amende fiscale .

../..

../. ..

C - Actualisation des impôts sur le revenu :

L'article 2 du projet fixe une nouvelle période quadriennale pour le calcul de la " Dotation pour renouvellement du stock normal indispensable " . En effet, le montant du stock en cause doit être révisé tous les 4 ans , le calcul étant effectué par référence aux stocks des 2 derniers exercices de la période quadriennale , la nouvelle période s'étendra sur les exercices 1968 à 1971 .

L'article 4 du projet limite à six le nombre des enfants à charge ouvrant le droit à une réduction d'impôt cédulaire . Cette disposition harmonise les dispositions relatives aux impôts cédulaires sur les B.I.C. et les B.N.C. avec celles concernant l' I.G.R., pour le calcul duquel le nombre de " parts " , ne peut excéder cinq, ce qui correspond à la situation de famille d'un contribuable marié ayant six enfants à charge .

L'article 12 du projet abroge la référence au décret financier de 1912 et raccroche le contentieux des impôts sur le revenu au Code de Procédure civile et au Règlement sur la Comptabilité Publique .

L'article 13 du projet vise le nouvel article du Code Pénal relatif au secret professionnel .

L'article 14 du projet augmente le taux des amendes fiscales sanctionnant le refus de communiquer les documents comptables et la responsabilité des experts comptables et des agents d'affaires, en cas de falsification de ces documents .

L'article 15 abroge l'article 104 du Code devenu sans objet depuis le transfert du gouvernement mauritanien de Saint-Louis à Nouakchott .

./..

L'article 8 enfin modifie sensiblement le régime des " réductions pour investissement " prévu par les articles 54 à 58 du Code . En dehors des modifications, d'importantes modifications sont proposées :

- l'article 55 nouveau prévoit que les propriétaires ayant bénéficié de réduction d'impôt et qui, sauf cas de force majeure, cèderont leurs immeubles dans les huit ans de la construction, devront en faire la déclaration et devront acquitter une somme égale au montant global des réductions susvisées . Ceci, pour décourager la spéculation .
- l'article 56 nouveau prévoit que ne pourront ouvrir droit à une réduction d'impôt les investissements inférieurs à 1.000.000 francs (au lieu de 500.000 francs dans le texte actuel) .
- le nouvel article 58 ne prévoit plus pour les entreprises ayant une comptabilité régulière, la possibilité de constituer des provisions destinées à couvrir, au titre du programme admis, la qualité déductible des paiements à effectuer au cours de l'exercice suivant . Ces dispositions sont complexes et sujettes à erreur ; elles découragent les entrepreneurs de constituer des provisions de l'espèce .

Ce même article prévoit la déduction sans limitation des dépenses relatives aux constructions immobilières destinées au logement du personnel du redevable , à condition que le coût de revient de ce logement n'excède pas 2.000.000. francs (au lieu de 1.500.000 francs dans le texte actuellement en vigueur).

./...

../..

7 -

4 / - Projet de Loi instituant une taxe complémentaire à l'impôt général sur le revenu et la contribution des patentes :

Ce nouvel impôt est destiné à compenser la majeure partie des pertes de recettes résultant de la suppression de la contribution mobilière .

Il se décompose en deux taxes :

- La taxe complémentaire à l'I.G.R. qui correspond à une majoration systématique de 20% de toutes les cotisations d'impôt général sur le revenu , avec toutefois deux correctifs :

- limitation de la majoration à 500.000 francs,
- réduction de 25 % de la majoration (qui est donc ramenée à 15 % au lieu de 20 %) pour les contribuables ayant 5 enfants à charge et davantage, ceci pour harmoniser ces dispositions avec celle concernant l'I.G.R.

- la taxe complémentaire à la contribution des patentes qui correspond à une majoration systématique de 5 % de toutes les cotisations de patente, à l'exclusion de celles dues par les contribuables imposés selon le tarif de la 7^e classe du tableau 4 (article 4 et 5 du projet) .

L'article 6 du projet prévoit en outre pour les personnes physiques passibles à la fois de l'I.G.R. et de la contribution des patentes, la taxe complémentaire à l'I.G.R. ne peut en aucun cas être inférieur au montant du droit fixe de patente ou à la somme des droits fixes de patentes dûs par un même contribuable, au titre d'une même année .

./...

Le manque à gagner résultant de la suppression de la contribution mobilière est de :

- Budget de l'Etat (30 % de la C.M.)	51.000.000.-
- Budgets communaux (70 % de la C.M.)	119.000.000.-
Centimes additionnels	85.000.000.-
Taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation	42.500.000.-

TOTAL ...	246.500.000.-

Dans l'hypothèse d'une ristourne à 100 % de la patente et du minimum fiscal des nouvelles ressources sont prévues comme suit :

- Budget de l'Etat-	
Recettes nouvelles dues à la majoration de l'I.G.R.	180.000.000
Manque à gagner - contribution mobilière ..	57.000.000
Abandon de 15% de patentes ...	72.000.000
Abandon de 15% du minimum fiscal ...	33.500.000

	156.500.000

soit une plus-value de $180.000.000 - 156.500.000 = 24.500.000.-$

- Budget des communes -	
Recettes nouvelles - Majoration du M.F.	75.000.000
Majoration des patentes	40.000.000
Doublement du droit fixe de patente ...	25.000.000
Ristourne supplémentaire patente	72.000.000
Ristourne supplémentaire du M.F.	<u>33.500.000</u>
	245.900.000

En conclusion, nous constatons que les recettes attendues compensent sensiblement le manque à gagner résultant de la suppression de la contribution mobilière .

En définitive il s'agit de tirer le meilleur parti de la mécanisation et d'obtenir le meilleur rendement par une diminution des charges récurrentes, des fraudes et des évasions .

Les retenues à la source répondent à ce souci; elles rendront inutiles les majorations qui ne se conçoivent que dans le cas d'une émission avec date d'échéance . Elles seront mensuelles et le douzième provisionnel sera calculé sur la base des impôts versés l'année précédente ; la correction définitive se fera en fin d'année lorsque seront connus les impôts réellement dus .

5 / - Projet de Loi modifiant l'article 7 bis de la délibération portant règlement de la contribution foncière.

Le projet tend uniquement à augmenter le montant de la réduction du revenu net prévue en faveur des petits propriétaires d'immeubles, non imposables à l'I.G.R. en raison de la modicité de leurs ressources . Le montant de la réduction applicable est proposé pour 36.000 francs pour le Cap-Vert (au lieu de 29.000f.) et 30.000 francs pour les autres régions (au lieu de 22.000frs).

6 / - Projet de Loi modifiant certaines dispositions de la Loi n° 62-39 du 6 Juin 1962 instituant une taxe de Développement :

La première proposition vise à assujettir à la taxe de développement les bénéficiaires de salaires domiciliés à l'étranger dont les employeurs sont domiciliés ou établis au Sénégal .

Cf loi n°1969/04 du 15 janvier 1969

La seconde proposition relative au paragraphe 11 de l'article 5 de la loi 62-39 , modifie les références au Code des Impôts sur le revenu qui y figurent .

La troisième proposition est relative aux pénalités prévues en matière de taxe de développement pour les employeurs défaillants .

Tels sont les divers projets de Loi qui sont soumis à votre approbation . Ils visent moins à aggraver la fiscalité existante qu'à tirer tout le parti et le meilleur des procédés de mécanisation, en améliorant le rendement de l'impôt . C'est pourquoi votre Inter-Commission vous recommande de les adopter.

-:-

EPU

AL

69 04

13496

modifiant certaines dispositions de la délibération n° 57-084 du 27 Décembre 1957, portant codification des impôts sur le revenu.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- L'article 24 de la délibération n° 57-084 du 27 Décembre 1957 portant codification des Impôts sur le revenu est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 24 : Le montant du bénéfice forfaitaire est évalué par l'agent chargé de l'assiette de l'impôt d'après les résultats présumés obtenus par le contribuable au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition. Dans le cas de début d'exploitation en cours d'année le forfait est, pour l'établissement de l'impôt dû au titre de l'année suivante, réduit au prorata du nombre de mois entiers écoulés depuis l'ouverture de l'établissement ou l'installation du nouvel exploitant jusqu'au 31 Décembre.

L'évaluation est notifiée au contribuable sous pli recommandé. L'intéressé dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter ; le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'agent chargé de l'assiette de l'impôt n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé, l'évaluation du bénéfice forfaitaire est faite par une commission siégeant à Dakar et qui est composé comme suit :

Président :

Un représentant du Ministre des Finances ;

Membres :

Le Directeur des Impôts et des Domaines ou son représentant ;

Deux représentants des contribuables désignés par le Ministre des Finances sur présentation par les organismes représentatifs de chaque catégorie professionnelle de contribuables concernés, d'une liste comportant huit noms.

.../...

1BUGB

2.-

Les membres non fonctionnaires et leurs suppléants sont nommés pour deux ans et leur mandat est renouvelable. Les modalités de leur désignation seront fixées par un arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et les Ministres de tutelle de chacun des organismes professionnels susvisés.

La commission dont le secrétariat est assuré par un Inspecteur des Impôts, se réunit sur convocation de son Président.

Dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation est adressée à chaque contribuable intéressé qui peut présenter devant la commission toutes observations ou explications qu'il juge utiles et qui peut soit se faire assister par une personne de son choix, soit déléguer un mandataire dûment habilité.

La commission délibère à huis clos ; en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le chiffre arrêté par la commission sert de base d'imposition.

Il est notifié au contribuable qui peut toutefois demander par la voie contentieuse, après mise en recouvrement du rôle, une réduction de la base de la cotisation qui lui a été assignée, à condition d'apporter la preuve que celle-ci est supérieure au bénéfice net réalisé dans son entreprise au cours de l'année considérée".

ARTICLE 2. - Les dispositions de l'Annexe II, intitulée "Dotations pour renouvellement du stock normal indispensable", à la délibération susvisée, sont modifiées comme suit :

1°) Les millésimes "1962" et "1963" figurant à la fin de chacun des paragraphes a) et b) de l'article 1 sont remplacés respectivement par les millésimes "1966" et "1967" ;

2°) La date du "31 Décembre 1963" figurant à deux reprises dans le texte du paragraphe 1 de l'article 2, est remplacée par celle du "31 décembre 1967" ;

3°) Les millésimes "1964, 1965, ¹⁹⁶⁶ 1967" figurant à la fin du paragraphe 1° de l'article 3, sont remplacés respectivement par les millésimes "1968, 1969, 1970 et 1971" ;

4°) La date du "31 Décembre 1963" figurant à la fin de l'article 4 est remplacée par la date du "31 Décembre 1967" ;

5°) Le millésime "1964" figurant au début de l'article 5 est remplacé par le millésime "1968" ;

6°) Le millésime "1963" figurant au premier alinéa du paragraphe b) de l'article 5 est remplacé par le millésime "1967" ;

7°) Le millésime "1963" figurant à la fin du paragraphe 2°) de l'article 9 est remplacé par le millésime "1967" ;

ARTICLE 3. - Les articles 33 à 46 de la délibération susvisée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

.../...

"B : IMPOT SUR LES BENEFICES DES PROFESSIONS
NON COMMERCIALES

"Section 1 : Bénéfices soumis à l'impôt

"Article 33.- Il est établi au profit du budget général de l'Etat, un impôt annuel sur les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenu.

Les greffiers et greffiers en chef de toutes les juridictions sont passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales suivant les règles applicables aux charges et offices d'après le montant de leur bénéfice net déterminé en faisant abstraction des traitements et indemnités qui leurs sont alloués par l'Etat. Ces traitements et indemnités sont rangés parmi les revenus visés à l'article 65 - 5°) ci-après.

"Section II - Bénéfices imposables

"Article 34.- L'impôt est établi chaque année à raison du bénéfice net de l'année précédente réalisé au Sénégal.

Ce bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant, soit de la réalisation des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices. Il tient compte également de toutes indemnités reçues en contre partie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1°) le loyer des locaux professionnels ou le revenu net correspondant à la valeur locative d'après laquelle ils sont soumis à l'impôt foncier, s'ils appartiennent au contribuable.

2°) Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, ne sont à comprendre dans les dépenses déductibles, ni l'impôt cédulaire, ni la contribution foncière des propriétés bâties frappant les immeubles appartenant au contribuable.

Si pour une année déterminée, les dépenses déductibles dépassent les recettes, l'excédent peut être reporté sur les bénéfices des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus pour les entreprises industrielles et commerciales.

.../...

"Section III - Régimes d'imposition :

"Article 35.- Sous réserve des dispositions de l'article 39 ci-dessous, les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés ont le choix pour le mode de détermination du bénéfice imposable entre le régime de la déclaration contrôlée et celui de l'évaluation administrative du bénéfice imposable.

"A : Régime de la déclaration contrôlée

"Article 36.- Le régime de la déclaration contrôlée est réservé aux contribuables qui sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.

Les contribuables qui ont opté pour le régime visé à l'alinéa précédent sont tenus d'adresser à l'inspecteur chargé de l'assiette de l'impôt, dans les deux premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant de leurs recettes brutes, le détail de leurs dépenses professionnelles et le chiffre de leur bénéfice net de l'année précédente.

"Article 37.- L'agent chargé de l'assiette de l'impôt peut demander aux intéressés tous les renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés, s'il juge ces renseignements insuffisants il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement. Il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement, dans un délai de vingt jours.

Si le désaccord persiste, il est soumis à l'appréciation d'une commission siégeant à Dakar et qui est composée comme suit :

Président :

- Un représentant du Ministre des Finances désigné par celui-ci

Membres :

- Le Directeur des Impôts et des Domaines ou son représentant ;

- Deux représentants des contribuables désignés par le Ministre des Finances sur proposition des organismes représentatifs de chaque catégorie professionnelle de contribuables concernés.

Les membres non fonctionnaires et leur suppléants sont nommés pour deux ans et leur mandat est renouvelable. Les modalités de leur désignation seront fixées par un arrêté pris conjointement par le Ministre des Finances et les Ministres de tutelle de chacun des organismes professionnels susvisés.

La commission dont le secrétariat est assuré par un Inspecteur des Impôts, se réunit sur convocation de son Président.

.../...

Deux jours au moins avant la date de la réunion, une convocation est adressée à chaque contribuable intéressé qui peut présenter devant la commission toutes observations ou explications qu'il juge utiles et qui peut soit se faire assister par une personne de son choix, soit déléguer un mandataire dûment habilité.

La commission délibère à huis clos ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'agent chargé de l'assiette, qui l'informe, en même temps, du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer. Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'Administration, si le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission.

"Article 38.- Les contribuables qui désirent être imposés selon le régime de la déclaration contrôlée doivent tenir un livre-journal, servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles. Ce registre ainsi que toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses professionnelles doit être conservé, jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle de l'encaissement des recettes ou du paiement des dépenses professionnelles.

Tout agent ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts peut demander communication des livres et des pièces justificatives.

"Article 39.- Les sociétés et les associations en participation dont les bénéfices sont passibles du présent impôt cédulaire ainsi que les officiers publics ou ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée.

Les intéressés doivent, à toute réquisition de tout agent ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts, représenter leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justifications ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

"Article 40.- Les bénéfices imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique peuvent, à la demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant de la moyenne des trois années précédentes la moyenne des dépenses de ces mêmes années. Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes.

.../...

"B : Régime de l'évaluation administrative :

"Article 41.- Les contribuables qui ne sont pas en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications prévues aux articles précédents, ou qui désirent opter pour le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser à l'Inspecteur chargé de l'assiette de l'Impôt, avant le 1er février de chaque année, une déclaration indiquant :

- la nature de l'activité qu'ils exercent;
- leur ancienneté dans l'exercice de leur profession;
- le cas échéant, les tarifs spéciaux qu'ils appliquent en raison de leurs titres universitaires ou hospitaliers, de leurs diplômes techniques ou autres ou d'une situation personnelle particulière;
- le service régulier qu'ils assurent moyennant rémunération pour le compte d'entreprise ou de collectivités publiques ou privées;
- le montant de leurs recettes brutes;
- le nombre et la qualité de leurs employés ou collaborateurs attitrés ou non et le total des salaires ou autres rémunérations qu'ils leur versent;
- le montant des loyers professionnels;
- le nombre et la puissance de leurs voitures automobiles à usage professionnel ou privé ;
- la liste des personnes vivant à leur foyer.

"Article 42.- L'agent chargé de l'assiette de l'impôt détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable ainsi que de tous autres renseignements en sa possession.

L'évaluation faite par l'agent est notifiée par écrit au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'agent n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, le désaccord est soumis à la commission visée à l'article 37 ci-dessus qui fixe le montant du bénéfice imposable selon la procédure prévue audit article.

Le chiffre arrêté par la commission sert de base d'imposition. Il est notifié au contribuable qui peut toutefois demander par la voie contentieuse, après mise en recouvrement du rôle, une réduction de la base de la cotisation qui lui a été assignée, à condition d'apporter la preuve que celle-ci est supérieure au bénéfice net réalisé dans son entreprise au cours de l'année considérée.

"Section IV - Personnes imposables -
Lieu d'imposition

"Article 43.- L'impôt est établi au nom des bénéficiaires des revenus imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

.../...

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice et, pour le surplus, au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

En ce qui concerne les associations en participation, si les participants exercent au Sénégal, à titre personnel, une profession dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfice, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite profession. Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association et les bénéfices revenant aux autres co-participants sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de l'exercice de la profession commune.

"Section V - Calcul de l'impôt"

"Article 44.- Toute fraction du revenu n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 100.000 francs.

Le taux est fixé à 10% pour la tranche du bénéfice comprise entre 101.000 et 150.000 francs.

Il est porté à 20% pour la tranche du bénéfice supérieure à 150.000 francs.

L'impôt calculé comme ci-dessus est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 49 ci-après.

"Section VI - Taxation d'office et majoration d'impôt"

"Article 45.-

1°) Tout contribuable astreint à la déclaration prévue à l'article 36 ou à l'article 41 ci-dessus qui ne souscrit pas cette déclaration dans les délais légaux est taxé d'office sauf réclamation après l'établissement du rôle, et l'impôt dont il est redevable est majoré de 25 %.

Les mêmes sanctions sont applicables dans le cas de non présentation des documents dont la tenue et la production sont exigées par les articles 38 et 39 ci-dessus.

2°) Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25% est appliquée aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration prévue à l'article 36 ci-dessus, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés si, l'insuffisance excédant le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 100.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

.../...

"Section VIII - Cessation de l'exercice
de la profession

"Article 46. - Dans le cas de cessation de l'exercice de la profession, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés, y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées, est immédiatement établi.

Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'agent chargé de l'assiette dans un délai de dix jours, déterminé comme il est indiqué ci-après, la déclaration prévue suivant le cas à l'article 36 ou à l'article 41.

Le délai de dix jours commence à courir :

- Lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la cessation a été effective.

- Lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au Journal Officiel la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office, ou du jour de la cessation effective.

Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au deuxième alinéa du présent article, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration de droits prévue à l'article 45 - 1° .

En cas d'insuffisance d'au moins un dixième dans les bénéfices déclarés ou d'inexactitude constatée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration, les contribuables sont passibles, suivant le cas, de l'une ou de l'autre des majorations prévues à l'article 45 - 2° .

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

Lorsque la cessation de l'exercice de la profession entraîne le versement d'une indemnité par le successeur, ce dernier peut être rendu responsable, solidairement avec son prédécesseur, du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par celui-ci pendant l'année de la cessation d'activité et jusqu'au jour où elle intervient, ainsi qu'aux bénéfices de l'année précédente si, la cessation étant intervenue pendant le délai normal de la déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cessation.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès du contribuable.

Dans ce cas, les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

ARTICLE 4. - L'article 49 de la délibération est modifiée ainsi qu'il suit :

.../...

"Article 49.- Les réductions pour charges de famille, applicables en vertu des articles 27 et 44 ci-dessus au montant brut des impôts cédulaires susvisés sont calculées comme suit :

- 10 % pour le premier enfant à la charge du contribuable
- 20 % pour le deuxième enfant à la charge du contribuable
- 30 % pour chaque enfant à partir du troisième et jusqu'au sixième inclus ; les autres enfants au delà du sixième n'ouvrent droit à aucune réduction.
(Le reste de l'article sans changement).

ARTICLE 5.- L'article 51 de la délibération susvisée est modifié comme suit :

La référence aux "articles 85 et 89 ci-après" figurant au premier alinéa du paragraphe 1° et au paragraphe 2° est remplacée par la référence aux "articles 85 et 88 ci-après".

ARTICLE 6.- Le premier alinéa du paragraphe A de l'article 52 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 52 - A.- Les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple sont tenus de fournir à l'Inspecteur chargé de l'impôt en même temps que la déclaration annuelle du bénéfice social prévue par les articles 16 et 36 ci-dessus, un état indiquant" : (le reste sans changement).

ARTICLE 7.- L'article 53 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 53.- Toute infraction aux prescriptions des articles 51 et 52 du présent Code donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5.000 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en vertu de ces articles. En aucun cas, l'amende encourue ne peut être inférieure à 10.000 francs".

ARTICLE 8.- Les articles 54 à 58 de la délibération susvisée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Section V - Réduction d'Impôts cédulaires pour investissements de bénéfice au Sénégal.

"Article 54.- Les personnes physiques ou morales assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ou à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui investissent au Sénégal tout ou partie de leurs bénéfices imposables, peuvent bénéficier sur leur demande, dans les conditions fixées aux articles 55 à 58 ci-après, d'une réduction du montant des impôts dont elles sont redevables par application du titre premier du présent code.

"Article 55.- Pour donner lieu à l'application des réductions prévues à la présente section, les investissements doivent revêtir une des formes suivantes :

.../...

1°) création ou extension d'établissements industriels, miniers, agricoles ou forestiers, par acquisitions de terrains, constructions d'immeubles, achat de matériel fixe ou d'engins de transport ou de manutention.

2°) acquisition de terrains destinés à la construction de logements sous réserve que les constructions soient édifiées dans les trois années suivant celle de l'acquisition.

3°) constructions ou extensions de logements à l'exclusion de toutes constructions de locaux à usage professionnel ou commercial.

Les aliénations totales ou partielles de logements entrant dans le cadre des présentes dispositions doivent faire l'objet si elles interviennent dans les huit ans de la construction, d'une déclaration adressée au Directeur des Impôts et des Domaines, dans le mois suivant la réalisation de l'aliénation.

Sauf en cas de cession pour cause de décès, expropriation, faillite ou liquidation judiciaire, le cédant est passible d'une pénalité égale au montant global des réductions d'impôts dont il a bénéficié à raison des constructions aliénées.

Cette pénalité qui peut être mise en recouvrement par voie de rôle, jusqu'à la fin de la 3ème année suivant celle de l'aliénation, est majorée de 25 % lorsque la déclaration susvisée n'a pas été souscrite dans le délai.

4°) souscription de parts, actions ou obligations émises par les sociétés d'économie mixte ou par les offices publics d'habitation ayant pour objet, en tout ou partie, la construction de logements au Sénégal.

"Article 56.- Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente section :

- 1°) les investissements d'une valeur inférieure à 1.000.000 Frs ;
- 2°) les achats de matériels d'occasion lorsque ceux-ci ont été antérieurement utilisés au Sénégal ;
- 3°) les investissements non réalisés dans un délai de trois ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle est présenté le programme prévu à l'article 57 ci-après.

"Article 57.- Tout redevable qui désire bénéficier des avantages prévus à l'article 54 ci-dessus, adresse sous pli recommandé, au Directeur des Impôts et des Domaines, un programme détaillé analysant les investissements envisagés.

Le document, qui doit être accompagné de toutes les pièces justificatives utiles, précise la nature, l'importance et le prix de revient des investissements projetés.

Ce programme doit parvenir à la Direction des Impôts et des Domaines, avant le début de la réalisation des opérations. Toutefois en cas de circonstances exceptionnelles justifiant un investissement immédiat, le programme est présenté dans le mois qui suit le début de la première opération.

Le Directeur des Impôts et des Domaines apprécie si le programme qui lui est soumis satisfait aux conditions stipulées par l'article 55 ci-dessus. Dans le cas où il estime ne pouvoir admettre tout ou partie du programme, il en avise le contribuable par lettre

.../...

recommandée. La décision du Directeur des Impôts et des Domaines peut faire l'objet dans les quinze jours de la notification, d'un recours auprès du Ministre des Finances.

A défaut de notification de rejet total ou partiel dans les trois mois qui suivent la réception par le Directeur des Impôts et des Domaines du programme présenté, celui-ci est considéré comme admis en totalité.

Si, au cours de l'exécution du programme, le contribuable envisage l'extension des opérations initialement prévues et admises, il peut déposer un programme complémentaire. Celui-ci est soumis aux mêmes règles que le programme principal.

"Article 58.- Lors du dépôt de leurs déclarations annuelles, les redevables intéressés font parvenir à l'Inspecteur chargé de l'assiette de l'impôt toutes justifications du montant des paiements effectués pendant l'année considérée au titre des investissements admis.

Ils déduisent de leur bénéfice déclaré une somme égale au maximum :

- 1°) à la moitié des dépenses effectuées pendant l'année au titre des investissements admis ;
- 2°) à 50 % du bénéfice réalisé au cours de l'année considérée.

Cette facilité est applicable aux résultats des huit années à compter de celle au cours de laquelle le programme d'investissement a été approuvé.

Lorsque, par suite de la limitation à 50 % du bénéfice réalisé, la moitié des dépenses occasionnées par les investissements, n'a pu être déduite, le reliquat est admis en déduction des bénéfices des années ultérieures jusqu'à la fin de la période de huit ans prévue à l'alinéa ci-dessus. Pour une même année, la déduction ne peut en aucun cas dépasser les deux maxima prévus ci-dessus.

Pour l'application des règles fixées au présent article, les divers programmes admis au profit d'un même contribuable sont considérés isolément.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, pourra être admise sans limitation, la déduction des dépenses correspondant :

- a) aux opérations prévues à l'article 55 - 4°) ci-dessus;
- b) aux constructions d'immeubles à usage d'habitation exclusivement destinés au logement du personnel du redevable, sous réserve que le prix de revient de chaque logement n'excède pas 2.000.000 Frs.

Ne pourront ouvrir droit au bénéfice des dispositions qui précèdent :

- 1°) les sommes investies dans la construction d'une usine nouvelle ou la mise en exploitation d'un nouveau gisement minier dont les bénéfices sont exonérés d'impôt cédulaire pendant cinq années de la mise en marche de l'usine ou de l'ouverture du gisement en vertu de l'article 4 du Code des Impôts sur le revenu.

.../...

2°) les investissements réalisés au moyen du fond de renouvellement de l'outillage et du matériel constitué en franchise d'impôt conformément à l'article 5 et à l'annexe 1 du Code des Impôts sur le revenu.

3°) le remploi des plus-values de cession de l'actif immobilisé exonérées par l'effet d'un engagement de réinvestissement au Sénégal par application de l'article 8 du Code des Impôts sur le revenu.

ARTICLE 9.- L'article 85 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 85.- Tout particulier, toute société ou association occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitements, salaires, ou rétribution est tenu sous peine de sanctions prévues à l'article 53 ci-avant, de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année, au Directeur des Impôts et des Domaines, un état présentant pour chacune des personnes qu'il a occupées au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

- 1°) Nom, prénoms, emploi et adresse ;
- 2°) Montant des traitements, salaires et rétributions payés soit en argent, soit en nature, pendant ladite année, après déduction des retenues légales ;
- 3°) Période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année ;
- 4°) Situation de famille du salarié : nombre d'épouses et nombre d'enfants à charge au 31 décembre de l'année considérée ;
- 5°) Montant des allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi.

A l'état visé ci-dessus doit être annexé, pour chaque personne employée, un bulletin individuel de renseignements, établi selon une formule réglementaire mise à la disposition des employeurs intéressés.

Les ordonnateurs et ordonnateurs délégués des budgets de l'Etat, des communes et des établissements publics sont tenus de fournir, dans les mêmes délais, les mêmes renseignements concernant le personnel qu'ils administrent.

ARTICLE 10.- L'article 86 de la délibération susvisée est abrogée.

ARTICLE 11.- L'article 87 de la délibération susvisée est abrogée et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 87.- Tout particulier, toute société ou association, toute administration et tout organisme public ou privé payant des pensions ou rentes viagères est tenu, dans les conditions prévues à l'article 85 et sous peine des sanctions édictées à l'article 53, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes".

ARTICLE 12.- L'article 95 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 95.- Les réclamations relatives aux impôts cédulaires et à l'Impôt général sur le revenu sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs et conformément aux dispositions des articles 734 à 768 du Code de procédure civile et des

.../...

Les agents de la Direction des Impôts et des Domaines sont seuls appelés à formuler des avis sur les réclamations relatives à ces impôts.

ARTICLE 13.- L'article 96 de la délibération susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 96.- Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 363 du Code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts sur le revenu.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements entre l'Administration sénégalaise et celle des Etats avec lesquels sont conclues des conventions fiscales d'assistance administrative mutuelle.

ARTICLE 14.- Les articles 102 et 103 de la délibération susvisée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 102.- La destruction avant l'expiration d'un délai de dix ans des documents visés à l'article 101 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 50.000 frs. Le refus de communiquer les livres, les pièces et documents susvisés existants, sur réquisition verbale des agents chargés de l'assiette des impôts sur les revenus, sera suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au contribuable intéressé. Si, à l'expiration du délai de **dix jours après réception de cette** lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, une amende fiscale de 50.000 Frs sera appliquée, amende qui sera portée à 100.000 frs à l'expiration du délai d'un mois et majorée de 50.000 frs par mois de retard en sus.

Les amendes susvisées sont constatées par le Directeur des Impôts et des Domaines, comprises dans un ou plusieurs rôles et immédiatement exigibles pour la totalité.

Les réclamations relatives à ces amendes sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs.

"Article 103.- Tout agent d'affaires, expert ou toute autre personne, association, groupement ou société faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, qui a apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts, est passible d'une amende fiscale fixée à 50.000 frs pour la première infraction relevée à sa charge, 100.000 frs pour la deuxième infraction, 150.000 frs pour la troisième et ainsi de suite en augmentant de 50.000 frs le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou de plusieurs contribuables, soit successivement, soit simultanément.

..../...

- 14 -

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

L'amende est constatée par le Directeur des Impôts et des Domaines et comprise dans un rôle qui peut être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle est dû l'impôt compromis.

Les réclamations relatives à cette amende sont présentées, instruites, et jugées comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 15.- L'article 104 de la délibération susvisée est abrogé.

ARTICLE 16.- La présente loi prend effet pour compter du 1er Janvier 1969. Elle s'applique aux impositions dues au titre de 1969 sur les revenus de 1968.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 JAN. 1969

Léonold Sédar SENGHOR